

## **Résolution 18/2**

### **Services de sécurité privée civile: leur rôle, leur surveillance et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité**

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Rappelant* la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>, dans laquelle les États Membres ont souligné qu'une action efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale exigeait l'intervention, en tant que partenaires et protagonistes, des gouvernements, des institutions nationales, régionales, interrégionales et internationales, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de divers segments de la société civile, y compris les médias et le secteur privé, ainsi que la reconnaissance de leurs rôles et contributions respectifs,

*Rappelant également* les Principes directeurs applicables à la prévention du crime, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 2002/13 en date du 24 juillet 2002, et fondés en partie sur l'idée que la coopération et les partenariats devraient faire partie intégrante d'une prévention du crime efficace, compte tenu de la grande diversité des causes de la criminalité et des compétences et responsabilités requises pour s'y attaquer, et que ces partenariats s'exercent notamment entre les différents ministères et entre les autorités compétentes, les organisations communautaires, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les particuliers,

*Rappelant en outre* que les Principes directeurs applicables à la prévention du crime posent qu'il incombe aux pouvoirs publics, à tous les niveaux, de créer, gérer et favoriser les conditions permettant aux institutions publiques concernées et à tous les secteurs de la société civile, y compris le secteur privé, de mieux jouer leur rôle dans la prévention du crime,

*Rappelant en outre* la Déclaration de Bangkok intitulée "Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale"<sup>2</sup>, adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, dans laquelle les États Membres ont reconnu le rôle de particuliers et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, dans la prévention de la criminalité et du terrorisme et la lutte contre ces phénomènes, et encouragé l'adoption de mesures propres à renforcer ce rôle dans les limites de l'état de droit,

*Soulignant* que la responsabilité première de l'ordre et de la sécurité publics échoit aux États,

*Notant* que, dans certains cas, les services de sécurité privée civile peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, contribuer à la protection de particuliers et d'entités commerciales et non commerciales, lorsqu'il y a lieu, dans le respect de la législation nationale,

*Notant également* que, dans certains États, les services de sécurité privée civile coopèrent avec la police, lui apportent leur concours et peuvent contribuer à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité dans le respect, lorsqu'il y a lieu, de la législation nationale,

*Notant en outre* que les services de sécurité privée civile peuvent opérer à l'échelle nationale et peuvent chercher à opérer à l'échelle internationale,

---

<sup>1</sup> Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>2</sup> Résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe.

*Notant en outre* que, si de nombreux États ont établi des mécanismes pour réglementer les services de sécurité privée civile, le niveau de surveillance publique varie toutefois considérablement,

*Notant en outre* l'importance d'une surveillance efficace des services de sécurité privée civile de la part des autorités publiques compétentes pour s'assurer que ceux-ci ne soient pas pervertis ou utilisés à mauvais escient par des éléments criminels, y compris les groupes criminels organisés,

1. *Invite* les gouvernements à examiner le rôle joué sur leur territoire par les services de sécurité privée civile et, pour ce faire, à évaluer, selon qu'il conviendra et dans le respect de la législation nationale et des règles administratives, la contribution de ces services à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité, à déterminer si la législation nationale prévoit une surveillance adéquate et à mettre en commun, entre eux et avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, leurs expériences à cet égard;

2. *Décide* de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, d'inviter les experts des milieux universitaires et du secteur privé à en devenir membres, conformément aux règles et procédures du Conseil économique et social, en vue d'examiner le rôle des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité, et d'étudier, notamment, les questions touchant à la surveillance de ces services par les autorités publiques compétentes, et invite les États Membres et autres donateurs à verser des contributions extrabudgétaires conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Se félicite* de l'offre faite par le Gouvernement des Émirats arabes unis d'accueillir une réunion du groupe d'experts susmentionné;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'établir, sur l'application de la présente résolution, un rapport dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale serait saisie à sa vingtième session